

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI**

**modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse  
(recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées –  
dispositions vaudoises d'application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de  
la correspondance par poste et télécommunication)**

## 1. PREAMBULE

Depuis 2013, la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 (LVCPP) a été modifiée pour intégrer l'entrée en vigueur le 1er avril 2007 de la première modification de l'ancienne loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (aLSCPT), qui codifiait la "recherche de nécessité".

Cette procédure avait été adoptée à l'initiative du Canton de Vaud et trouvait son origine à la suite de la disparition de deux jeunes gens dans le massif des Diablerets en 1999.

Dans le Canton de Vaud, les "recherches de nécessité" ont pu dès l'origine être initiées sur décision des personnes suivantes :

- le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;
- le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
- le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
- le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
- les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale et de la police municipale de Lausanne.

Le 1<sup>er</sup> mars 2018 est entrée en vigueur une révision totale de l'ancienne loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, créant ainsi la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 18 mars 2016 (LSCPT) et abrogeant ainsi l'ancienne loi.

Les surveillances ordonnées en dehors d'une procédure pénale sont ainsi regroupées dans la Section 8 « Recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées » de la LSCPT. A l'ancienne dénomination « recherche de nécessité », correspond désormais la « recherche en cas d'urgence » au sens de l'article 35 LSCPT. En outre la possibilité d'ordonner cette même mesure en dehors d'une procédure pénale a été étendue à la « recherche de personnes condamnées » selon l'article 36 LSCPT. Les dispositions de procédure communes sont l'objet de l'article 37 LSCPT.

Vu la révision totale de la LSCPT, la LVCPP doit être modifiée pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, notamment pour les dispositions renvoyant à la LSCPT.

A la suite de l'introduction de l'article 36 LSCPT « recherche de personnes condamnées », une procédure portant sur la recherche de personnes condamnées a été mise en place par l'Office d'exécution des peines du Service pénitentiaire (SPEN/OEP) et la Police cantonale.

Cette nouvelle procédure a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la suite d'un non-retour de permission d'une personne détenue. La mesure relative à la « recherche de personnes condamnées » a été ordonnée par la Cheffe de service du SPEN.

Au premier trimestre 2020, le Service de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, a constaté que la désignation du SPEN/OEP, comme autorité compétente pour ordonner une telle mesure ne leur avait pas été communiquée et ne figurait pas dans la LVCPP.

Par conséquent, le canton de Vaud doit expressément désigner le service en charge de l'exécution des condamnations pénales, soit le SPEN/OEP, comme autorité compétente pour *ordonner* une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication au sens de l'article 36 LSCPT.

## **2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET DE LOI**

La norme devant être adoptée est de rang législatif, loi au sens formel, étant donné qu'elle attribue des compétences à des autorités judiciaires.

Il est à relever que cet objet a été traité par la Confédération dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, auquel renvoient d'ailleurs les nouveaux art. 35 al. 3, 36 al. 2 et 37 al. 1 et 2 de la LSCPT. Pourtant, de fait, les recherches en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées ne sont pas menées dans le cadre d'une procédure pénale.

Par cohérence avec cette situation juridique et avec le renvoi des art. 35 al. 3, 36 al. 2 et 37 al. 1 et 2 LSCPT, une modification de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) est proposée. Cette localisation du texte à introduire n'est certes pas idéale, car les recherches en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées ne sont en principe pas consécutives à une infraction pénale. Cependant, aucun autre texte législatif vaudois ne pourrait de manière préférable contenir une disposition d'application de l'art. 37 al. 3 LSCPT.

Cet état de fait législatif avait déjà été constaté et admis lors de la dernière modification de la LVCPP.

La modification proposée consiste à apporter les compléments nécessaires aux articles 5 (compétence pour ordonner les recherches), 12 (compétence du Tribunal des mesures de contrainte, TMC, pour autoriser la surveillance / renvoi au bon article de la nouvelle LSCPT) et 13 (compétence de la Chambre des recours en matière pénale en tant qu'autorité de recours / renvoi au bon article de la LSCPT).

### **3. COMMENTAIRES ARTICLES PAR ARTICLES**

#### **Art. 5 al. 2 LVCPP**

Il s'agit d'un quasi *statu quo* par rapport à la situation prévalant jusqu'ici, seule la compétence du Service pénitentiaire et de l'Office d'exécution des peines, pour la recherche de personnes condamnées, est ajoutée à cette liste exhaustive sous la lettre f.

#### **Art. 12 al. 5 LVCPP**

Dans le cadre de la concordance des bases légales, le renvoi existant à l'art. 12 al. 5 LVCPP doit être modifié pour correspondre aux dispositions actuelles de la LSCPT traitant de ce point, soit aux articles 35, 36 et 37 LSCPT.

#### **Art. 13 al. 3 LVCPP**

Dans le cadre de la concordance des bases légales, le renvoi existant à l'art. 13 al. 3 LVCPP doit être modifié pour correspondre aux dispositions actuelles de la LSCPT traitant de ce point, soit aux articles 35, 36 et 37 LSCPT

#### **4. CONSULTATION (MENTIONNER EN SYNTHÈSE LES POSITIONS, OBJECTIONS OU REMARQUES SIGNIFICATIVES NON RETENUES)**

Le Service pénitentiaire, ainsi que l'Office d'exécution des peines ont été sollicité dans le cadre des travaux préparatoires et ont soutenu les modifications apportées à la Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP).

La Direction des affaires juridiques (DAJ) de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes a été consultée. Elle a recommandé pour l'art. 5 al. 2 let. f) LVCP que les suppléants soient expressément désignés compétents aux côtés de leurs chefs respectifs.

L'autorité de protection des données et de droit à l'information n'a pas d'observations particulières à formuler étant donné qu'il s'agit d'une mise en œuvre au niveau cantonale de la Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

L'Ordre judiciaire vaudois n'a pas émis de remarque de fond.

## **5. CONSEQUENCES**

### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Révision de la LVCPP.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **5.3 Personnel**

Néant.

### **5.4 Communes**

Néant.

### **5.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **5.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.7 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **5.8 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **5.9 Incidences informatiques**

Néant.

### **5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.11 Simplifications administratives**

Néant.

### **5.12 Protection des données**

Néant.

### **5.13 Autres**

Des directives internes aux autorités concernées seront adoptées.

## **6. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

## ANNEXES

- Texte des articles 35, 36 et 37 LSCPT :

### **Art. 35 Recherche en cas d'urgence**

<sup>1</sup> En dehors d'une procédure pénale, l'autorité compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne disparue.

<sup>2</sup> Une personne est réputée disparue si les conditions suivantes sont réunies :

- a. il est impossible ou excessivement difficile de la localiser;
- b. des indices sérieux donnent lieu de penser que sa santé ou sa vie est gravement menacée.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut avoir recours aux dispositifs techniques visés à l'art. 269bis CPP lorsque les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de l'art. 269 CPP prises jusqu'alors sont restées sans succès ou lorsque ces mesures n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la recherche excessivement difficile. Elle tient une statistique des surveillances visées à l'art. 269bis CPP.

<sup>4</sup> Elle peut aussi consulter des données relatives à des tiers, dans la mesure où cela paraît nécessaire, au vu des circonstances, pour retrouver la personne disparue.

### **Art. 36 Recherche de personnes condamnées**

<sup>1</sup> En dehors d'une procédure pénale, l'autorité compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté, sur la base d'un jugement définitif et exécutoire, lorsque les autres mesures prises jusqu'alors à cet effet sont restées sans succès ou lorsque la recherche n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile en l'absence de surveillance.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut avoir recours aux dispositifs techniques visés à l'art. 269bis CPP et aux programmes informatiques visés à l'art. 269ter CPP lorsque les mesures de surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de l'art. 269 CPP prises jusqu'alors sont restées sans succès ou lorsque ces mesures n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la recherche excessivement difficile. Elle tient une statistique des surveillances visées aux art. 269bis et 269ter CPP.

<sup>3</sup> Elle peut aussi consulter des données relatives à des tiers, lorsque des conditions analogues à celles prévues à l'art. 270 CPP sont remplies.

### **Art. 37 Procédure**

<sup>1</sup> La procédure est régie par analogie par les art. 271, 272 et 274 à 279 CPP1.

<sup>2</sup> En dérogation à l'art. 279 CPP, les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais lors d'une recherche en cas d'urgence.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons désignent l'autorité qui ordonne la surveillance, celle qui autorise la surveillance et l'autorité de recours. L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation d'une autorité judiciaire. »

# PROJET DE LOI modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 13 avril 2022

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la  
correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## ***Article Premier***

<sup>1</sup> La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale  
suisse est modifiée comme il suit :

### **Art. 5      La police**

<sup>1</sup> La police judiciaire est organisée par une loi spéciale . Ses attributions  
sont fixées par cette loi, par le Code de procédure pénale suisse et par  
les instructions générales que le département en charge de la sécurité lui  
donne après avoir consulté le procureur général.

### **Art. 5      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) :

- a. le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;
- b. le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
- c. le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
- d. le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
- e. les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale ou de la police municipale de Lausanne.

<sup>2</sup> Sont compétents pour ordonner une recherche en cas d'urgence ou une recherche de personnes condamnées, au sens des articles 35 et 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT):

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. le chef du Service pénitentiaire ou le chef de l'Office d'exécution des peines, ou les suppléants, pour la recherche de personnes condamnées (art. 36 LSCPT).

## **Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte**

<sup>1</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale suisse .

<sup>2</sup> Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

<sup>3</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

## **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

<sup>5</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) .

### **Art. 13 Tribunal cantonal**

#### **a) Chambre des recours pénale**

<sup>1</sup> L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

<sup>3</sup> La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) .

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées), au sens des articles 35 à 37 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondances par poste et télécommunication (LSCPT).

### **Art. 13 Sans changement**

#### **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées), au sens des articles 35 à 37 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.